N° 02/2022

DEPARTEMENT
MOSELLE
CANTON
LE PAYS MESSIN
COMMUNE
OGY-MONTOY-FLANVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU DÉMARCHAGE SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE OGY-MONTOY-FLANVILLE

Le Maire de OGY-MONTOY-FLANVILLE,

Vu le code des collectivités territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 ;
Vu le code de la consommation notamment les articles L.121-21 à 121-33, L 122-1 et suivants;
Vu le code pénal et le code de procédure pénale notamment l'article R.610-5 ;
Vu le calendrier national des quêtes sur la voie publique,
Considérant que la vente à domicile appelée porte à porte consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente de location ou de prestation de services. Le démarchage et soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation
Considérant que le démarchage à domicile sur le ban de la commune s'intensifie,
Considérant les appels reçus en Mairie concernant les faits de démarchages commercial, de vente de contrats de service, de prestations diverses proposées,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le ban de la commune pour prévenir des faits d'usurpation identité,
Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables contre des pratiques qui peuvent être déloyales et agressives telles que définies au Code de la Consommation,

ARRÊTE

Article 1
Toute société, entreprise individuelle ou artisanale qui démarche à domicile sur le territoire de la commune doit s'identifier auprès du secrétariat de la Mairie 10 jours avant de commencer la prospection
Elles doivent fournir :

- un extrait de K-bis,
- les cartes professionnelles des agents exerçant,
- l'objet et la durée du démarchages l'immatriculation de véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Ces informations seront conservées pendant 1 an en Mairie et pourront être destinées à la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la Direction Départementale de Protection des Populations.

Article 2
Le visa délivré par la Mairie indique que le signalement a été effectué vis-à-vis de la commune.
Il n'est que l'élément qui démontre le passage de la société en marie pour effectuer les démarches prévues par le présent arrêté et ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage.
Le fait d'avoir déclaré la prospection n'autorise en aucun cas le démarcheur à se déclarer accrédité par la Mairie pour effectuer des prospections.

Article 3
Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate sur la commune. Toute constatation de la violation des dispositions réglementaires du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie qui donnera les suites contraventionnelles applicables.

Article 4
Cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication et peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 5
Monsieur le Maire de Ogy-Montoy-Flanville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courcelles Chaussy sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Ogy-Montoy-Flanville, le 07 janvier 2022

Le Maire,
GULINO Eric